

Préface

Armel Le Divellec

Professeur de droit public à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

Il n'est pas fréquent, dans le monde des juristes aujourd'hui, de rencontrer une véritable pensée et d'avoir la chance de trouver une œuvre qui l'exprime. C'est pourtant ce que nous offre Pierre Avril, sans ostentation ni le moindre pédantisme, avec une modestie qui ajoute encore à la noblesse naturelle de l'homme et de son esprit. Depuis plus de cinq décennies, il a longuement observé, réfléchi, beaucoup écrit sur les questions constitutionnelles et politiques¹. Peu à peu s'est élaborée une réflexion d'ensemble, patiemment tissée, au fil de publications qui ne sont point une simple juxtaposition d'études mais forment une œuvre véritable dont le présent recueil se voudrait le reflet.

La production scientifique de Pierre Avril est considérable². A côté de sa thèse de doctorat publiée (trois fois rééditée et mise à jour)³, elle s'est exprimée dans des manuels et ouvrages pédagogiques⁴ mais également dans des essais — un genre malheureusement trop délaissé aujourd'hui par les juristes français —, en particulier sur la Présidence de la V^e République⁵, sur le Parlement⁶, sur les partis politiques⁷ et enfin sur les conventions de constitution⁸, son ouvrage le plus récent et dans lequel s'harmonisent tant d'idées précédemment esquissées. Elle se manifeste également dans un très grand nombre d'articles parus dans des ouvrages collectifs ou des revues. Les trente-et-une contributions ici réunies — selon une sélection opérée par le signataire de cette préface, qui a privilégié les plus conceptuelles —, voudraient donner à la fois l'occasion de relire des textes devenus peu accessibles et fournir un aperçu de la maturation de la pensée de Pierre Avril sur un demi-siècle et de ses idées-forces qui constituent une contribution fondamentale pour la doctrine constitutionnelle.

Un premier indice sérieux du caractère significatif d'une œuvre scientifique est son originalité et sa spécificité. Or, Pierre Avril a écrit des choses que personne n'a écrites : qu'il s'agisse des thèmes abordés, de la façon intellectuelle de les traiter, sans parler du style — concis, sans boursoufflement, pédagogique et toujours élégant —, la première qualité de ses écrits est qu'ils sont très personnels. Il l'a fait toujours muni d'une pluralité d'instruments intellectuels : l'histoire, toujours présente, les auteurs étrangers parfois (avec une prédilection pour les Britanniques et les Nord-américains), les travaux de politistes, de philosophes, qu'il s'agisse

¹ On trouvera des indications sur son parcours personnel, original à plus d'un titre, dans la contribution d'Eméric Bréhier, « Pierre Avril, un militant intellectuel », in *La République. Mélanges en l'honneur de Pierre Avril*, Montchrestien, 2001, p 25-38, ainsi que dans l'entretien qu'il a accordé à la revue électronique *Jus Politicum* en février 2008 (podcast disponible sur le site www.juspoliticum.com, n°1).

² La bibliographie jusqu'en 2000 figure dans les *Mélanges* précités, p 7-18. Depuis lors, une quarantaine d'articles est venue s'y ajouter.

³ *Le régime politique de la V^e République*, L.G.D.J., 1964 (2^e éd. 1967, 3^e 1975, 4^e 1979). Le directeur de thèse était Roger Pinto, auquel Pierre Avril rendit, en 2006, un hommage émouvant que l'on trouvera dans ce recueil.

⁴ Notamment, en collaboration avec Jean Gicquel, *Droit parlementaire* (Montchrestien, 1988, 4^e éd. 2010), *Le Conseil constitutionnel*, (Montchrestien, « Clefs », 1992, 5^e éd. 2004) sans oublier les *Chroniques constitutionnelles françaises* fidèlement tenues sans interruption depuis 1977 dans la revue *Pouvoirs*.

⁵ *Un Président pour quoi faire ?*, Seuil, 1965.

⁶ *Les Français et leur Parlement*, Castermann, 1972.

⁷ *Essais sur les partis*, L.G.D.J., 1986 (2^e Payot, 1990, reprint 1995).

⁸ *Les conventions de la Constitution*, Paris, P.U.F., « Léviathan », 1997.

des classiques ou des essayistes contemporains... L'exemple de Pierre Avril confirme a contrario que bien pauvre est le juriste dont les seules références intellectuelles sont des œuvres juridiques (ou des œuvres de juristes).

Entré dans la carrière académique à une époque qu'il ne paraît pas exagéré de qualifier d'éclipse de la théorie dans la doctrine constitutionnelle française (initialement en raison d'une obsession du "concret" mais qui s'est prolongée en raison d'une nouvelle obsession, celle du contentieux), Pierre Avril n'a cessé, par ses écrits, de rappeler discrètement à celle-ci que la part la plus noble de l'universitaire était de penser son objet d'étude et non pas de se contenter soit de le décrire, soit d'en faire un sujet de pure polémique. Il a été l'un des rares à défendre le drapeau de l'analyse conceptuelle notamment pour comprendre plus finement les embardées du système constitutionnel français — alors que nombre de constitutionnalistes se complaisaient dans le commentaire partisan, soit contempteur soit laudatif —, si bien que ses nombreuses contributions à ce sujet sont sans équivalent dans le paysage doctrinal.

Tout en étant scrupuleusement attentif au droit en vigueur, comme l'attestent notamment sa maîtrise du droit parlementaire et la rigueur avec laquelle il tient les *Chroniques constitutionnelles françaises* depuis plus de trente ans, Pierre Avril ne se contente jamais de décrire banalement. Il a toujours passionnément cherché à comprendre en profondeur les phénomènes constitutionnels, à en proposer des explications ordonnées et rigoureuses, à restituer leur dimension conceptuelle. En cela, il a véritablement fait œuvre de théoricien — mais en théoricien soucieux du caractère opératoire de la théorie. Il s'agit bien d'une théorie, dans le sens commun : "construction intellectuelle méthodique et organisée, de caractère hypothétique (au moins en certaines de ses parties) et synthétique" ou encore : "Eléments de connaissance organisés en système (dans un but didactique)". En ce sens, il ne s'est pas limité à la *dogmatique* constitutionnelle, c'est-à-dire le positionnement scientifique orienté sur le droit positif ; il a poussé ses réflexions sur le terrain de la *théorie* constitutionnelle, celle qui cherche à conceptualiser au-delà ou à côté du droit positif, qui, en particulier, s'interroge non pas seulement sur la légalité mais aussi sur la légitimité.

Mais Pierre Avril n'est pas un doctrinaire, il n'est pas l'homme d'un seul schéma de pensée. Son approche des questions théoriques, sa capacité à continuer à réfléchir en font plutôt un "faiseur de système" doux. Le soin qu'il met à rester attentif au droit positif l'a sans doute préservé du danger de camper sur une posture théoricienne désincarnée ou de se complaire dans la fabrication de constructions par trop absconses.

Interrogeant, parallèlement à ses réflexions sur l'évolution du système constitutionnel de la V^e République qui semblait défier toutes les analyses classiques, les grandes notions du droit constitutionnel — la représentation, la responsabilité, la distribution des pouvoirs, la norme, l'interprétation, l'écrit et le non écrit, la légitimité —, Pierre Avril a très tôt eu l'intuition que la vie constitutionnelle n'était pas réductible aux seules règles juridiques formelles, et que, simultanément, les rapports politiques n'étaient pas entièrement autonomes par rapport au droit⁹.

Il convenait d'analyser cette tension qui n'est pas celle, simpliste, du fait et du droit. En juriste soucieux de l'environnement politique, il montre comment le droit constitutionnel n'est pas et

⁹ Sous ce dernier rapport, sa thèse sur la production institutionnelle des partis politiques, qui constitue le cœur de ses *Essais* de 1986, est déjà esquissée en 1980, lorsqu'il note que "le système de partis français n'est pas autonome par rapport au régime". Sa lecture approfondie de l'ouvrage classique d'Ostrogorski le confirmera dans son intuition.

ne saurait être un droit tout à fait comme les autres : créé par ceux-là mêmes qui sont chargés de l'appliquer¹⁰, il est inévitablement un droit politique. Cette position s'inscrit en faux par rapport au courant doctrinal apparu au début des années 1980 et devenu bientôt dominant en France, prétendant à la "normalité" du droit constitutionnel sous le prétexte que se développait la "justice constitutionnelle".

Pierre Avril, lui, rompt très tôt avec l'espèce de naïveté régnant dans la doctrine majoritaire des juristes à propos du droit écrit en général, de la constitution écrite en particulier : "*Le sens d'une constitution est déterminé par ceux qui l'appliquent ; leur interprétation est finalement celle qui est possible compte tenu de "l'appareil" qu'elle établit. (...) [Il convient de] dissiper l'espèce de mythe platonicien qui veut qu'il existe, quelque part, une idée de la Constitution, une vérité de la Constitution telle que ses auteurs (...) l'ont conçue et dont le texte écrit ne serait que le reflet imparfait sur les parois de notre caverne*", écrit-il ainsi en 1982 dans les *Mélanges Léo Hamon*.

Ses réflexions sur les régimes parlementaires et la notion de responsabilité politique l'amènent à cette fine conviction de la "primauté des comportements sur les procédures juridiques formelles" (*Mélanges Burdeau*, 1977). Cette idée — qui l'amène notamment à s'intéresser aussi aux partis politiques, auxquels il consacre plusieurs articles et un brillant et subtil essai — ne se limite pas à un banal constat. Pierre Avril la pousse intellectuellement plus loin, notant que "*la doctrine constitutionnelle française a toujours eu tendance à considérer que le droit réglait assez complètement les rapports des pouvoirs publics pour que l'ensemble de leurs comportements puisse être ramené à l'obligation juridique*"¹¹. Or, « *on se méprend si souvent sur l'exacte portée du droit dont on imagine qu'il a pour objet une description de la réalité telle qu'en lisant une constitution on devrait savoir comment le régime fonctionne. Mais les règles juridiques ne prétendent pas déterminer l'ensemble des comportements, elles tracent seulement un cadre objectif à l'intérieur duquel les acteurs sont libres*"¹².

Restait à approfondir la conceptualisation de cette nature si particulière du droit politique. S'inscrivant dans un courant de pensée doctrinal incarné par l'un de ses glorieux aînés à la Faculté de droit de Paris, René Capitant, il rompt avec le fétichisme de la constitution écrite¹³ et défend l'idée d'une spécificité du droit constitutionnel dont une approche purement "contentieuse" ne saurait — en dépit de l'assomption de la justice constitutionnelle — rendre entièrement compte¹⁴. C'est principalement à travers la notion de convention de la constitution que Pierre Avril l'a menée. Très tôt¹⁵, il a l'intuition que cette notion, apparue dans la doctrine britannique du dernier tiers du XIX^e siècle et notoirement théorisée par le grand juriste anglais Albert Dicey prolongé par Ivor Jennings, peut être utilement transposée aux systèmes continentaux et notamment rendre compte des rapports constitutionnels effectifs

¹⁰ La formule est inspirée de celle de l'ancien secrétaire général de la Chambre des députés, Eugène Pierre, dont P. Avril assura avec J. Gicquel la réédition du *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* (Loysel, 1989, ici, p V).

¹¹ « Droit parlementaire et droit constitutionnel sous la V^e République », *R.D.P.*, 1984, p 582-583. On mesure ici la proximité avec René Capitant, qui notait en 1930 : "on reconnaît l'étrange faiblesse des textes en matière constitutionnelle, la force d'évasion de la vie politique hors des formules où l'on a tenté de l'enserrer" ("*La coutume constitutionnelle*", reproduit in R. Capitant, *Écrits d'entre-deux-guerres (1928-1940)*, Ed. Panthéon-Assas, 2004, p 286). Plus tard, Pierre Avril en trouve la confirmation chez Jellinek.

¹² "Les origines de la représentation parlementaire", *Commentaire*, 1985, ici p .

¹³ O. Beaud, "Constitution et droit constitutionnel", in D. Alland, S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, P.U.F., 2003, p 263-264.

¹⁴ Notamment : « Une "survivance" : le droit constitutionnel non écrit ? », *Mélanges Ardant*, 1999, p 3-13.

¹⁵ Il l'évoque, si je vois bien, dès 1974, dans la troisième édition de sa thèse (*Le régime politique...*, *op. cit.*, 3^e éd. 1975, p 387) à propos de la responsabilité politique du Premier Ministre devant le Président de la République.

dans la V^e République française. S'il l'a systématisée (notamment dans deux articles en 1992 et 1993), puis parfaite dans son maître-livre (1997), ses réflexions n'ont pas cessé de se poursuivre par la suite (ainsi notamment dans la contribution aux *Mélanges Delpérée* en 2007), signe d'un esprit sans cesse en quête de son propre dépassement. En proposant de rompre avec le "tout écrit" et le simplisme du coupe "droit/pratique", sa contribution sur les conventions est rien moins que l'une des plus originales que l'on trouve dans la doctrine constitutionnelle française du dernier demi-siècle.

Juriste-savant dans toute l'épaisseur du terme, avec ce que cela suppose de rigueur et (autant qu'il est possible) d'objectivité, Pierre Avril ne se prive néanmoins pas, à l'occasion, d'exprimer un jugement critique sur le théâtre des institutions politiques françaises. Il a souvent dénoncé les déséquilibres particulièrement flagrants du système de gouvernement de la V^e République (en particulier la tendance à l'irresponsabilité des membres de l'Exécutif). Sa fine compréhension de la distribution des pouvoirs l'a conduit à montrer les dévoiements caractéristiques des pratiques du gouvernement parlementaire à la française et aussi à indiquer par quelles voies les assemblées parlementaires peuvent jouer sainement leur rôle dans une démocratie moderne. Sur le juge constitutionnel, dont il a rapidement mesuré l'importance croissante, Pierre Avril a cherché à tempérer l'engouement souvent inconsidéré, parfois même naïf de la plupart de ses contemporains sur un phénomène qui, au-delà d'un discours idéologique irénique sur la promotion de l'«Etat de droit», pouvait aboutir à supplanter les véritables représentants, c'est-à-dire les gouvernants (parlementaires et membres de l'Exécutif) dans le système démocratique. Engagement au-delà de la stricte neutralité scientifique, diront certains ? Peut-être mais, outre que son attitude est toujours prudentielle, sa critique s'appuie dans tous les cas sur un rappel des concepts et principes (responsabilité, représentation notamment) qui sont inhérents à une saine vision de l'ordre constitutionnel libéral et démocratique.

En des temps où la science du droit constitutionnel nous semble avoir un urgent besoin de penser de manière profonde, l'œuvre scientifique de Pierre Avril propose, à celui qui cherche avec une certaine exigence intellectuelle, des clés de compréhension incomparablement stimulantes.